

Décret n° 67-1035 du 25 novembre 1967
relatif au régime des caisses de crédit mutuel soumises
aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 modifié.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, modifiée par le décret n° 64-813 du 3 août 1964 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Titre I^{er}

Inscription sur la liste des caisses de crédit mutuel.

Art. 1^{er} - La confédération nationale du crédit mutuel établit et tient à jour la liste des caisses de crédit mutuel soumises aux dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 susvisé.

Art. 2. - Pour pouvoir être inscrite sur la liste susvisée les caisses de crédit mutuel doivent justifier d'objectifs conformes aux principes généraux du crédit mutuel notamment présenter un caractère non lucratif, limiter leur activité à une circonscription territoriale déterminé ou à un groupe homogène de sociétaires, établir la responsabilité des sociétaires, n'accorder de prêts ou de crédits qu'aux seuls sociétaires.

Elles doivent s'engager à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la confédération nationale du crédit mutuel et de la fédération régionale à laquelle elles doivent adhérer conformément aux dispositions de l'article 5.2. de l'ordonnance n° 58-966 du 13 octobre 1958.

Art. 3. - L'inscription est prononcée par le comité central de la confédération nationale du crédit mutuel après avis du commissaire du Gouvernement, lorsque les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus se trouvent remplies et lorsque l'inscription demandée est compatible avec la bonne organisation générale du crédit mutuel et sa place dans l'organisation financière du pays.

La décision du comité central est notifiée à la caisse de crédit mutuel dans un délai de huit jours.

Art. 4. - Le commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel peut opposer son veto motivé à la décision du comité central de la confédération nationale du crédit mutuel. Il dispose d'un délai de deux mois à cet effet.

En cas de veto du commissaire du Gouvernement, la décision est prise par le ministre de l'économie et des finances dans un délai de deux mois à compter du jour où ce veto a été notifié.

Les décisions du comité central de la confédération nationale du crédit mutuel et du ministre de l'économie et des finances doivent être motivées et préciser le cas échéant les conditions et délais d'application. Elles sont susceptibles de recours contentieux.

Art 5. - Seules les caisses inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent se prévaloir

de l'application de Caisse de crédit mutuel et faire figurer cette appellation dans leur dénomination, leur raison sociale ou leur publicité, et l'utiliser d'une manière quelconque dans leur activité

TITRE II

Contrôle des caisses de crédit mutuel

Art. 6, - Le commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel doit être convoqué à toutes les assemblées générales de la confédération nationale du crédit mutuel et aux séances de son comité central.

Art, 7. – Il veille à ce que l'institution respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. A cet effet :

Il peut se faire communiquer tous documents et correspondances relatifs à la gestion des caisses de crédit mutuel et de leurs organismes fédéraux et centraux ;

Il reçoit communication de tous les rapports d'inspection de la confédération nationale du crédit mutuel, revêtus des observations et réponses des organismes intéressés ;

Il peut demander à la confédération nationale du crédit mutuel de faire procéder à toutes les inspections ou contrôles qu'il jugerait utiles, de la comptabilité et des opérations des caisses de crédit mutuel adhérentes ;

Il a également la faculté en tant que de besoin, après en avoir informé la confédération nationale du crédit mutuel de demander le concours des trésoriers-payeurs généraux pour certaines missions de contrôle limitées à un objet défini. Les rapports du trésorier payeur général sont communiqués à la fédération régionale et à la confédération nationale du crédit mutuel.

Le commissaire du Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour des délibérations de l'assemblée générale du comité central de la confédération toutes questions qu'il jugerait utiles. Il peut demander que soit prise une décision conforme aux lois et règlements et à la mission de la confédération définie par l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958. Il peut également s'opposer à toute décision. Dans les deux cas, une nouvelle délibération doit avoir lieu dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, il saisit le ministre de l'économie et des finances et lui propose la mesure qui lui paraît devoir être prise.

Art. 8. - Le comité central de la confédération nationale du crédit mutuel peut, après avoir pris l'avis du commissaire du Gouvernement ou à la demande de celui-ci ; prendre à l'égard d'une caisse qui enfreindrait la réglementation en vigueur l'une des sanctions suivantes :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La radiation de la liste des caisses de crédit mutuel.

Art. - 9. - En cas de fautes répétées d'une caisse de crédit mutuel, le commissaire du Gouvernement peut inviter le comité central à prononcer une des sanctions qui précèdent.

Au cas où le comité central ne prend pas la sanction demandée par le commissaire du Gouvernement et au cas où une sanction prononcée par le comité central lui paraît inadaptée ou abusive, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération qui doit

intervenir dans un délai de deux mois. Si la sanction primitive est maintenue, le commissaire du Gouvernement saisit le ministre de l'économie et des finances dans le délai d'un mois en lui proposant la sanction qu'il estime nécessaire.

La décision est prise par le ministre de l'économie et des finances dans un délai de deux mois à compter de la dernière délibération du comité.

Art. 10. - Les caisses de crédit mutuel sont avisées des sanctions qu'elles encourent et invitées à exprimer leurs observations ou à se faire représenter à la séance de la confédération nationale à laquelle leur cas sera examiné.

Le comité central de la confédération prononce les sanctions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions de sanctions sont motivées, elles sont portées à la connaissance du Gouvernement et notifiées à la caisse intéressée si le commissaire du Gouvernement n'a pas opposé son veto.

La radiation de la liste des caisses de crédit mutuel peut être déférée dans les deux mois par la caisse intéressée ou par la fédération à laquelle elle est rattachée à l'assemblée générale de la confédération qui statue dans un délai de trois mois à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Si la radiation est confirmée, la caisse intéressée peut se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 11. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera public au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1967.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le *ministre de l'économie et des finances*, MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 67-1035 du 25 novembre 1967 relatif au régime des caisses de crédit mutuel soumises aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 modifié.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, modifié par le décret n° 64-813 du 3 août 1964 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Inscription sur la liste des caisses de crédit mutuel.

Art. 1^{er}. — La confédération nationale du crédit mutuel établit et tient à jour la liste des caisses de crédit mutuel soumises aux dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 susvisé.

Art. 2. — Pour pouvoir être inscrites sur la liste susvisée les caisses de crédit mutuel doivent justifier d'objectifs conformes aux principes généraux du crédit mutuel et notamment présenter un caractère non lucratif, limiter leur activité à une circonscription territoriale déterminée ou à un groupe homogène de sociétaires, établir la responsabilité des sociétaires, n'accorder de prêts ou de crédits qu'aux seuls sociétaires.

Elles doivent s'engager à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la confédération nationale du crédit mutuel et de la fédération régionale à laquelle elles doivent adhérer conformément aux dispositions de l'article 5-2^o de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 susvisé.

Art. 3. — L'inscription est prononcée par le comité central de la confédération nationale du crédit mutuel, après avis du commissaire du Gouvernement, lorsque les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus se trouvent remplies et lorsque l'inscription demandée est compatible avec la bonne organisation générale du crédit mutuel et sa place dans l'organisation financière du pays.

La décision du comité central est notifiée à la caisse de crédit mutuel dans un délai de huit jours.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel peut opposer son veto motivé à la décision du comité central de la confédération nationale du crédit mutuel. Il dispose d'un délai de deux mois à cet effet.

En cas de veto du commissaire du Gouvernement, la décision est prise par le ministre de l'économie et des finances dans un délai de deux mois à compter du jour où ce veto a été notifié.

Les décisions du comité central de la confédération nationale du crédit mutuel et du ministre de l'économie et des finances doivent être motivées et préciser le cas échéant les conditions et délais d'application. Elles sont susceptibles de recours contentieux.

Art. 5. — Seules les caisses inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent se prévaloir de l'appellation de Caisse de crédit mutuel et faire figurer cette appellation dans leur dénomination, leur raison sociale ou leur publicité, et l'utiliser d'une manière quelconque dans leur activité.

TITRE II

Contrôle des caisses de crédit mutuel.

Art. 6. — Le commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel doit être convoqué à toutes les assemblées générales de la confédération nationale du crédit mutuel et aux séances de son comité central.

Art. 7. — Il veille à ce que l'institution respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. A cet effet :

Il peut se faire communiquer tous documents et correspondances relatifs à la gestion des caisses de crédit mutuel et de leurs organismes fédéraux et centraux ;

Il reçoit communication de tous les rapports d'inspection de la confédération nationale du crédit mutuel, revêtus des observations et réponses des organismes intéressés ;

Il peut demander à la confédération nationale du crédit mutuel de faire procéder à toutes les inspections ou contrôles qu'il jugerait utiles, de la comptabilité et des opérations des caisses de crédit mutuel adhérentes ;

Il a également la faculté en tant que de besoin, après en avoir informé la confédération nationale du crédit mutuel de demander le concours des trésoriers-payeurs généraux pour certaines

missions de contrôle limitées à un objet défini. Les rapports du trésorier-payeur général sont communiqués à la fédération régionale intéressée et à la confédération nationale du crédit mutuel.

Le commissaire du Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour des délibérations de l'assemblée générale du comité central de la confédération toutes questions qu'il jugerait utiles. Il peut demander que soit prise une décision conforme aux lois et règlements et à la mission de la confédération définie par l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958. Il peut également s'opposer à toute décision. Dans les deux cas, une nouvelle délibération doit avoir lieu dans un délai de trois mois. En cas de désaccord persistant, il saisit le ministre de l'économie et des finances et lui propose la mesure qui lui paraît devoir être prise.

Art. 8. — Le comité central de la confédération nationale du crédit mutuel peut, après avoir pris l'avis du commissaire du Gouvernement ou à la demande de celui-ci, prendre à l'égard d'une caisse qui enfreindrait la réglementation en vigueur l'une des sanctions suivantes :

L'avertissement ;
Le blâme ;

La radiation de la liste des caisses de crédit mutuel.

Art. 9. — En cas de fautes répétées d'une caisse de crédit mutuel, le commissaire du Gouvernement peut inviter le comité central à prononcer une des sanctions qui précèdent.

Au cas où le comité central ne prend pas la sanction demandée par le commissaire du Gouvernement et au cas où une sanction prononcée par le comité central lui paraît inadaptée ou abusive, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération qui doit intervenir dans un délai de deux mois.

Si la sanction primitive est maintenue, le commissaire du Gouvernement en saisit le ministre de l'économie et des finances dans le délai d'un mois, en lui proposant la sanction qu'il estime nécessaire.

La décision est prise par le ministre de l'économie et des finances dans un délai de deux mois à compter de la dernière délibération du comité.

Art. 10. — Les caisses de crédit mutuel sont avisées des sanctions qu'elles encourent et invitées à exprimer leurs observations ou à se faire représenter à la séance de la confédération nationale à laquelle leur cas sera examiné.

Le comité central de la confédération prononce les sanctions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions de sanctions sont motivées, elles sont portées à la connaissance du Gouvernement et notifiées à la caisse intéressée si le commissaire du Gouvernement n'a pas opposé son veto.

La radiation de la liste des caisses de crédit mutuel peut être déferée dans les deux mois par la caisse intéressée ou par la fédération à laquelle elle est rattachée à l'assemblée générale de la confédération qui statue dans un délai de trois mois à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Si la radiation est confirmée, la caisse intéressée peut se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 11. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 27 novembre 1967 portant nomination d'un conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;
Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu les décrets du 13 avril 1967 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Roger Martin, conseiller maître à la Cour des comptes, en congé spécial, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mars 1967, est nommé conseiller maître honoraire à la Cour des comptes.

Gouvernement Georges Pompidou

du 8 avril 1967 au 31 mai 1968. Il s'agit du quatrième gouvernement de Georges Pompidou.

Ministre de l'Économie et des Finances : **Michel Debré** (UDVe)

Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances : **Robert Boulin** (UDVe)

Boulin a été assassiné le 30 octobre 1979, il menaçait les politiques de faire des révélations.

Ces révélations avaient-elles un rapport avec le Crédit Mutuel ?